



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AG 2023 - 141**PORTANT SUR L'OUVERTURE
TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
DANS LE DOMAINE DE MONTJEAN****Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2 ;

Vu les articles L 1^{er}, L 48 et L 49 du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme ;

Vu les articles du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 Janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 23/89 du 05 Avril 1989, portant sur les heures de fermeture des débits de boissons et des restaurants sur la Commune de Wissous ;

Considérant l'organisation, par l'association ADESIM (Abeilles et développement du site de Montjean) d'une « Fête champêtre » le Dimanche 24 Septembre 2023, sur le Domaine de Montjean ;

Considérant la demande, en date du 3 Juillet 2023, de l'Association AFPW (Association franco-portugaise de Wissous), représentée par Monsieur Philippe MARQUES, son président, pour obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, lors de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe MARQUES, Président de l'association franco-portugaise de Wissous (AFPW), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, dans l'enceinte du parc de Montjean, à proximité du lieu d'installation de la « Fête Champêtre » :

Le Dimanche 24 Septembre 2023, de 09h00 à 18h00

Article 2 : Monsieur MARQUES s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires, pour vérifier que ses ventes de boissons alcoolisées, soient réservées uniquement à des personnes majeures.

Article 3 : Conformément à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et troisième groupe à savoir :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Massy Palaiseau
La Police Municipale
Le service communication
Le service évènementiel
Monsieur MARQUES – AFPW

Wissous, le 25 Juillet 2023



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous